



**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 4 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice NORKOWSKI, le Maire.

Nombre de membres :

- En exercice : 23
- Présents : 19
- Pouvoirs : 2
- Qui ont pris part aux délibérations : 21

Etaient présent(e)s : Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Jean-Louis BARRAU, Delphine LOPES, Espérance AGOSSOU, Hélène GRIMAUD, Marie-France VIGUIER, Jean-Michel ENJALBERT, Sébastien RAYNAUD, Cédric FOURNIALS, Grégory CAZES, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI, Marjorie ABAUZIT, Emeline BOYER, Christian BARBE, Lionel ROLLAND, Denis NOWORYTA, Frédérick LEVY, Séverine BESSIERE.

Absent(e)s excusé(e)s : Françoise CIVRAY, Christophe DIAZ, Isabelle CASTELLES, Christine MICHEL DE ROISSY.

Pouvoir(s) : Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT, Christophe DIAZ a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD.

- Date de convocation : **28 novembre 2023**
- Date de l'envoi de l'ordre du jour : **28 novembre 2023**
- **Mme Christine BARRILLIOT** a été désignée secrétaire de séance.
- **Le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2023 envoyé aux élus le 28 novembre 2023, est approuvé.**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. le Maire ouvre la séance à 20h30.

M. le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et présente les excuses des conseillers absents, ayant donnés pouvoir :

- Françoise CIVRAY a donné pouvoir à Christine BARRILLIOT
- Christophe DIAZ a donné pouvoir à Hélène GRIMAUD.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de **Mme Justine DEMOUGEOT**.

Monsieur le Maire félicite **Mme Séverine BESSIERE** pour son entrée dans le conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire propose de désigner **Madame Christine BARRILLIOT** (1^{ère} adjointe) en tant que secrétaire de séance.

Madame Christine BARRILLIOT est désignée à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle la date d'envoi des convocations : le **28 novembre 2023**.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2023 a été transmis aux élus le 28 novembre 2023 et demande s'il appelle des observations.

Aucune observation n'est émise. **Le procès-verbal est adopté à 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Christian BARBE).**

Monsieur le Maire demande que le registre soit présenté aux élus pour signature.

DÉLIBÉRATIONS

• **Délibération n°46/2023 : Délibération rendant compte des décisions prises par Monsieur le Maire du 4 septembre au 4 décembre 2023 inclus**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises du 4 septembre au 4 décembre 2023 inclus, dans le cadre de la délégation reçue du conseil municipal :

Décision n°14/2023 04/09/2023	Thème : HABITAT INDIGNE	ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR PALLIER UNE SITUATION D'HABITAT INDIGNE
Décision n°15/2023 14/09/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	SIGNATURE D'UN DEVIS ET D'UN ABONNEMENT POUR L'OUVERTURE D'UNE FONTAINE PUBLIQUE
Décision n°16/2023 17/09/2023	Thème : CIMETIERES	DELIVRANCE DE LA CONCESSION N°755 AU CIMETIERE DE SAINT- DALMAZE
Décision n°17/2023 19/09/2023	Thème : SPORTS ET LOISIRS	ADOPTION D'UN CONTRAT PLURIANNUEL DE CONTROLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET RECREATIFS
Décision n°18/2023 21/09/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	PUBLICATION DU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE POLE SANTE
Décision n°19/2023 26/09/2023	Thème : ASSURANCE	ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE SUITE A UN DEGAT DES EAUX AU LOCAL JEUNE

Décision n°20/2023 27/09/2023	Thème : SUBVENTION	DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT URGENCE (FARU) DANS LE CADRE DU DOSSIER IMBERT
Décision n°21/2023 29/09/2023	Thème : URBANISME	ADOPTION D'UN AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE LA REVISION DU PLU
Décision n°22/2023 16/10/2023	Thème : CIMETIERES	DELIVRANCE DE LA CONCESSION N°756 AU CIMETIERE DE SAINT- DALMAZE
Décision n°23/2023 25/10/2023	Thème : ACTION SOCIALE	ADOPTION DU DISPOSITIF « ASSURANCE SANTE POUR VOTRE COMMUNE »
Décision n°24/2023 31/10/2023	Thème : ASSURANCE	ADOPTION DE L'AVENANT N°35 POUR ASSURER LE NOUVEAU TRACTEUR IMMATRICULÉ « ES-440-BQ »
Décision n°25/2023 13/11/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	DECISION DU CHOIX DES CANDIDATS ADMIS A LA NEGOCIATION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE « CREATION D'UN POLE SANTE »
Décision n°26/2023 29/11/2023	Thème : COMMANDE PUBLIQUE	DECISION D'ATTRIBUTION AU CANDIDAT RETENU DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE « CREATION D'UN POLE SANTE »

Depuis le 4 septembre 2023, 4 DIA (déclaration d'intention d'aliéner) ont été déposées. Le tableau ci-dessous récapitule l'application du droit de préemption urbain par Monsieur le Maire :

DATE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE	REFERENCE CADASTRALE	DPU
20/09/2023	M. David LABORIE	M. Tony JOUANNE	36 rue André Raust	AA 67	NON

18/10/2023	Mme Manon GUERRERO	M. José POUX	122 route de Milhars	A 1460 A 2262	NON
14/11/2023	M. Benoit et Mme DOUREL	M. Marc ESPIE	32 rue des Bleuets	A 3106 A 3128	NON
15/11/2023	M. Patrick ANDRE	M. Thierry CAYRE	18 avenue Jean Jaurès	A 80	En attente de la délibération n°54/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°2020/06 du 24 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire,

PREND ACTE de la présentation des décisions prises par Monsieur le Maire du 4 septembre au 4 décembre 2023 inclus.

● **Délibération n°47/2023 : Remboursement des frais de scolarité des élèves de Mailhoc**

Rapporteur : Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI (conseillère municipale)

Monsieur le Maire présente le tableau de calcul des frais de fonctionnement des écoles de Cagnac-les-Mines établi pour évaluer la contribution qui sera demandée à la commune de Mailhoc pour la scolarité de leurs élèves inscrits dans les écoles de la commune.

La contribution prend en compte, comme le prévoit la loi, les dépenses obligatoires de fonctionnement de l'ensemble des écoles de la commune d'après le compte administratif 2022. Elle est déterminée par un coût moyen de scolarisation d'un élève, multiplié par le nombre d'élèves de Mailhoc concernés.

Ce coût moyen de scolarisation s'élève à **2023,89 € par élève**.

► **M. Denis NOWORYTA (conseiller municipal)** demande si l'on fait payer plus cher les enfants de Mailhoc par rapport à ceux de Cagnac-les-Mines.

► **M. le Maire** lui répond qu'il s'agit du cout moyen de scolarisation d'un élève, peu importe la commune d'origine de l'enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée fixant le dispositif de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'article L.212-8 du Code de l'éducation,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Fixer** la participation aux frais de scolarité qui sera demandée à la commune de Mailhoc à **2023,89 € par élève** scolarisé à l'école maternelle ou élémentaire de Cagnac-les-Mines pour l'année scolaire 2023/2024.

- **Diviser** la contribution en trois paiements :

- 1/3 au cours du 1^{er} trimestre (septembre/décembre 2023)
- 1/3 au cours du 2^{ème} trimestre (janvier/mars 2024)
- 1/3 au cours du 3^{ème} trimestre (avril/juin 2024)

● **Délibération n°48/2023 : Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En raison des évolutions réglementaires et légales, l'autorité compétente et organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public.

Pour permettre la bonne marche de ce service, un règlement définissant les modalités de fonctionnement sur le territoire de l'intercommunalité doit être promulgué.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver ledit règlement.

► **M. Christian BARBE (conseiller municipal)** fait remarquer que la redevance payée pour la collecte des déchets est plus élevée à Cagnac-les-Mines qu'à Paris.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

Vu l'article L.5214-16-5° du Code général des collectivités territoriales selon lequel les communautés de communes exercent de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières,

Considérant que la compétence collecte a été transférée au Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Valence-Valderiès pour les communes de Crespin, Moularès, Saint-Jean-de-Marcel, Valderiès et Montauriol, l'instauration d'un règlement de collecte pour ces communes revient au syndicat,

Considérant que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes membres de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala, la promulgation d'un règlement communautaire applicable aux différents usagers du service de collecte,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D' :

- **Approuver** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

● **Délibération n°49/2023 : Motion de soutien au régime spécial de sécurité sociale minière**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans un contexte général d'accès au système de santé qui se dégrade, la CAN-Filiéris reste sur notre région la seule offre de santé structurée directement par une Caisse Nationale de Sécurité Sociale lui assurant ainsi un financement dédié ainsi qu'un pilotage national.

Les interventions convergentes tant syndicales que provenant de 130 collectivités territoriales des régions minières, ont fait grandement bouger les lignes :

- Les projets négatifs qui consistaient à disperser, réduire et dissocier les activités entre elles et entre opérateurs au plan régional sont suspendus,

- Les activités de Can Filiéris se poursuivent et le devenir de son offre de santé est entré dans une phase de discussions au niveau des caisses nationales de Sécurité Sociale et du gouvernement.

Sous l'égide du cabinet ministériel de la Santé-Solidarité, des travaux sont actuellement en cours en vue de fixer un schéma cible de « rapprochement » entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et la CAN-Filiéris.

Dans ce cadre, les fédérations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC préconisent l'élaboration d'une « coopération de Caisse à Caisse Nationale de Sécurité Sociale » qui peut permettre à la puissance publique de réellement conforter une offre de santé essentielle pour des territoires fragilisés, déployer ses objectifs de prévention et de vision globale de la santé au-delà du soin.

Décider de mettre en œuvre cette véritable coopération, donnerait à la CAN-Filiéris la stabilité qui est indispensable pour crédibiliser les recrutements de professionnels de santé tant attendus sur ces bassins de vie.

Une telle coopération entre Can-Filiéris et la CNAM pourrait enfin permettre à la Sécurité Sociale d'apporter une réponse organisationnelle et financière à titre expérimental sans impacter les finances des institutions territoriales qui se voient contraintes de développer une offre de centres de santé en raison d'une densité médicale et médico-sociale insuffisante.

Ainsi, la Can-Filiéris pourrait se voir confier une mission particulière avec notamment, ses établissements et services médico-sociaux en matière de prévention, de maintien à domicile des personnes âgées, de prise en charge globale de la personne et de malades chroniques. Les discussions qui sont en cours revêtent des enjeux importants pour notre territoire.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante adopter une motion de soutien à l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filiéris.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filiéris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisés,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE DEMANDER SOLENNELLEMENT QUE LE GOUVERNEMENT :

- **Engage** toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire.
- **Appuie** fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filieris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire.
- **Accorde** les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.

● **Délibération n°50/2023 : Plan de financement actualisé pour le projet de pumtrack**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré pour approuver les différentes demandes de subventions permettant de concrétiser le projet de pumtrack.

Toutefois, suite au refus de subvention de l'Agence Nationale du Sport (ANS), le plan de financement a dû être réétudié.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Montant	Taux
Montant de l'opération (HT)	89 980 €	
Etat	26 994 €	30 %
Conseil régional	13 497 €	15 %
Conseil départemental	31 493 €	35 %
Sous-total subventions publiques*	71 984 €	80 %
Autofinancement	17 996 €	20 %
Total H.T.	89 980 €	100 %

► **M. Christian BARBE** souhaite savoir ce qui sera envisagé si la commune n'obtient pas ou pas assez de financements.

► **M. le Maire** lui répond que l'objectif est d'avoir 80% de subventions.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,**

Vu la délibération n°2/2023 du 13 février 2023 approuvant les différentes demandes de subventions,

Vu la délibération n°23/2023 du 12 avril 2023 approuvant le plan de financement actualisé,

Considérant la possibilité d'être cofinancé à hauteur de 80% du projet,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Approuver** le plan de financement prévisionnel.
- **Autoriser** M. le Maire à procéder aux demandes de subventions figurant dans le plan de financement.
- **S'engager** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

● Délibération n°51/2023 : Tarifs communaux 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la commission des finances tenue le 20 novembre 2023, le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs communaux pour l'année 2024.

Concernant la location des salles communales, une journée s'entend soit :

- Du vendredi 12h au samedi 12h
- Du samedi 12h au dimanche 12h
- Du dimanche midi au lundi 9h

Les tarifs proposés seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, hors cantine et garderie :

	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€)
Location salle des fêtes		
Associations de Cagnac (gratuit lors de la 1 ^{ère} manifestation) 1 journée ou ½ Jour	100,00	100
Associations non cagnacoises (le week-end entier)	690,00	690
Associations non cagnacoises (jour ou demi-journée)	350,00	350
Habitant de Cagnac (le week-end entier)	280,00	280
Habitant de Cagnac (jour ou demi-journée)	140,00	140
Extérieur à Cagnac (le week-end entier)	660,00	660
Extérieur à Cagnac (jour ou demi-journée)	330,00	330
Ecoles, collèges et lycées	35,00	35
Caution	2000,00	2000
Caution particuliers et associations (clés, ménage, matériel)	300,00	300
Caution location à titre gratuit (clés, ménage, matériel)	Néant	300
Caution énergie : eau, électricité, chauffage, climatisation	100	100
Montage, démontage estrade (forfait)	100	100
Remplacement chaise détériorée (à l'unité)	Prix coûtant	Prix coûtant
Remplacement table détériorée (à l'unité)	Prix coûtant	Prix coûtant
Nettoyage autres salles municipales (à l'heure)	40	40
Location local jeunes		
Jeunes Cagnacois de - 20 ans à raison d'une manifestation annuelle 1 journée ou ½ journée	Gratuit	Gratuit
Cagnacois dès 20 ans le week-end (samedi + dimanche)	120,00	120
Cagnacois dès 20 ans en semaine (lundi au vendredi)	70,00	70
Hors commune la journée (lundi au vendredi)	100,00	100
Hors commune la journée (le week-end)	200,00	200
Caution	700,00	700
Caution ménage	150,00	150
Location salles de sports		
Par séance	110,00	110
Caution annuelle restituée si salles non détériorées	250,00	250
Concessions cimetières		
Taxe d'inhumation	0	0
<i>Saint-Dalmaze - Saint-Sernin - La Drèche voir si augmentation des tarifs au vu des travaux Colombarium et Ossuaire (5 084.75 € TTC 2022)</i>		

15 ans - 2 places (3,12m ²)	400	400
30 ans - 2 places	800	800
50 ans - 2 places	1 100	1 100
15 ans - 4 places (5m ²)	700	700
30 ans - 4 places	1 400	1 400
50 ans - 4 places	2 000	2 000
Alvéole au columbarium Saint-Dalmaze		
15 ans	500,00	500
30 ans	1 000,00	1 000
Caveaux urnes		
15 ans	500,00	500
30 ans	1 000,00	1 000
Dépositaire communal (mois entier quelle que soit la date d'entrée)		
1er mois voir pour gratuité le mois de l'inhumation dans le dépositaire	Gratuit	Gratuit
2ème mois	Gratuit	Gratuit
3ème mois	100,00	100
À partir du 4ème mois et au-delà	200,00	200
Droits de place		
Commerce sans électricité par jour de Marché	2,00 €	2
Abonnement trimestriel commerce sans électricité	12,00 €	12
<i>Voiture de publicité, vente de marchandises, outillage et alimentation : la journée</i>	110,00 €	110
Camionnette ou stand avec électricité par jour	5,00 €	5
Abonnement trimestriel commerce avec électricité	24,00 €	24
Occupation domaine public (machine à pain) à l'année soit 10 € x 12 mois	120,00 €	120
Marché nocturne : 3 € le mètre linéaire. Les locations : un maximum de 12 mètres par emplacement.	3 €/mètre linéaire	3 €/mètre linéaire
Redevance pour occupation privative du domaine public (vide grenier, brocante locale et divers) organisés par des associations dont le siège social est à Cagnac-les-Mines.	Gratuit	Gratuit
Droits de place des forains		
Voiture de forain à usage d'habitation par manifestation	3,00	3
Cirque par jour	50,00	50
Petits spectacles (guignol, marionnettes...) (par spectacle)	10,00	10
Manège et stand par manifestation	60,00	60
A partir du 2ème manège et manifestation	30,00	30
Petit stand inférieur à 30m ² (barbe à papa, coup de poing...)	15,00	15
Fax, photocopies		
Photocopies A4	0,10	0,10
Photocopies A4 couleur	0,50	0,50
Photocopies A3	0,20	0,20
Photocopies A3 couleur	1,00	1
Vente de mobilier réformé		
Bureau enseignant ou administratif	25,00	25

Bureau élève	10,00	10
Chaise	5,00	5
Autre mobilier (meubles à la réforme) – Mobilier accueil	50,00	50
Rideau électrique	100	Néant
Enlèvement d'affichages par les services techniques		
Forfait affiche	75,00	75
Par affiche de dimension inférieure à 1m ²	18,00	18
Par affiche de dimension supérieure à 1m ²	30,00	30
Recherche de documents pour le public		
Délivrance copies et extraits acte état civil de cent ans (par page)	3,50	3,50
PV, compte-rendu CM, arrêté, dossier urbanisme...		
Forfait par document auquel s'ajoute le coût copie	17,50	17,50
Forfait support numérique	3	3
Location matériel		
Petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc (habitant de la commune)	Gratuit	Gratuit
Petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc (hors commune)	3	3
Caution petit matériel pour manifestation lucrative par table et par banc et par chaise (commune et hors commune)	50	50

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 20 novembre 2023,

Considérant que l'assemblée délibérante doit se prononcer annuellement sur le montant des tarifs communaux,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. Grégory CAZES) des membres présents et des membres représentés D'

- **Appliquer** à compter du 1^{er} janvier 2024, la nouvelle tarification comme définis ci-dessus.

- **Dire** que les recettes seront versées au budget 2024.

● **Délibération n°52/2023 : Attribution de subventions exceptionnelles à trois associations**

Rapporteur : Grégory CAZES (conseiller municipal)

Monsieur le Maire informe que les associations « Cercle de l'amitié », « Gymnastique volontaire » et « To I Hola » sollicitent la municipalité pour obtenir 3 subventions exceptionnelles :

Le Cercle de l'amitié a réalisé des rafraîchissements dans la salle du 3^{ème} âge (château des Homps) avec l'achat de peinture et de pinceaux. Le cout total des travaux s'élève à 349,30 €.

La Gymnastique volontaire connaît un déficit de 382,26 € sur le bilan financier 2022/2023 à cause de la diminution du nombre d'adhérents. Une aide financière est donc souhaitée pour permettre à l'association de perdurer.

To I Hola prépare les festivités pour la célébration des 60 ans de l'association. Soixante ans d'existence presque ininterrompue à promouvoir la culture, les traditions et les coutumes de leurs aïeux venus en terre tarnaise travailler dans les mines de charbon du Carmausin. C'est dans ce cadre qu'une subvention d'un montant de 800 € est demandée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 15 voix POUR, 1 voix CONTRE (M. Christian BARBE) et 5 ABSTENTIONS (Patrice NORKOWSKI, Christine BARRILLIOT, Espérance AGOSSOU, Françoise CIVRAY, Jessica GORSSE-CIESZKOWSKI) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 349,30 € à l'association « Cercle de l'amitié ».
- **Attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 382,26 € à l'association « Gymnastique volontaire ».
- **Attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 800 € à l'association « To I Hola ».

● Délibération n°53/2023 : Décision modificative n°1 – Acquisition d'un bien immobilier par voie de préemption urbain

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs des crédits. Aussi, le conseil municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Cette décision modificative permet l'acquisition d'un bien immobilier dans le cadre du droit de préemption urbain.

Le bien en question est situé au 18 avenue Jean Jaurès – 81130 Cagnac-les-Mines. Il est composé d'un bâti implanté sur une parcelle de 1472 m² et vendu au prix de 144 540 €.

L'ensemble immobilier comprend deux habitations avec cour et se décompose en deux corps :

- Un premier corps, sur rue, libre d'occupation (131 m²)
- Un deuxième corps loué (72 m²)

Cette acquisition est motivée par la volonté de créer soit des logements, soit des locaux associatifs soit des commerces dans le premier corps. La localisation de ce bien immobilier dans le bourg de Cagnac est un atout considérable qui contribuera à la vie sociale et associative de la commune.

Toutefois, pour permettre la réalisation de cette acquisition une décision modificative est nécessaire afin d'autoriser le transfert de crédits (cf.annexe).

► **M. Christian BARBE** demande pourquoi la possibilité de réaliser des logements n'est pas étudiée.

► **M. le Maire** lui répond que c'est une bonne idée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°10/2014 du 13 février 2014 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Cagnac-les-Mines,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 15 novembre 2023, adressée par Maître Olivier Tellier, notaire à Albi, en vue de la cession moyennant le prix de 144 540 €, d'une propriété sise à Cagnac-les-Mines, cadastrée section A n°80, au 18 avenue Jean Jaurès, d'une superficie totale de 1472 m², appartenant à Monsieur Patrick ANDRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 encadrant le recours à une décision modificative,

Vu la délibération n°61/2022 du 15 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57,

Vu le budget primitif 2023,

Considérant que la création de locaux associatifs est un projet d'intérêt général,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 voix CONTRE (Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D'

- **Acquérir** par voie de préemption urbain un bien situé au 18 avenue Jean Jaurès – 81130 Cagnac-les-Mines cadastré section A n°80 d'une superficie totale de 1472 m², appartenant à Monsieur Patrick ANDRE.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à réaliser la décision modificative n°1.

● **Délibération n°54/2023 : Décision modificative n°2 - Amortissement au prorata Temporis M57**

Rapporteur : Delphine LOPES (3^{ème} adjointe)

Le contenu du Budget Primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs des crédits.

La nomenclature implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera elle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2021, sans traitement des exercices clôturés. Les

plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Toutefois, pour permettre la réalisation de cette modification une décision modificative est nécessaire afin d'autoriser le transfert de crédits (cf. annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la délibération n°63/2021 du 21 octobre 2021 portant sur l'amortissement des immobilisations,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-11 encadrant le recours à une décision modificative,

Vu la délibération n°61/2022 du 15 décembre 2022 portant adoption de la nomenclature M57,

Vu le budget primitif 2023,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D' :

- **Approuver** la conservation des durées d'amortissement déjà pratiquées en M14 comme mentionnées dans la délibération n°30/2021 du 21 octobre 2021.

- **Approuver** l'application de la règle du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2021.

- **Autoriser** Monsieur le Maire à réaliser la décision modificative n°2.

● Délibération n°55/2023 : Revalorisation des indemnités de mission

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle qu'un agent peut prétendre au bénéfice des indemnités de mission :

- Lorsqu'il se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative pour effectuer une mission, une tournée ou un intérim

- Lorsqu'il suit certaines actions de formation

Publié au Journal Officiel du 21 septembre 2023, l'arrêté du 20 septembre 2023 revalorise des frais de missions comme suit :

	Agents valides	Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite
Hébergement	90 € (contre 70 € jusqu'à présent)	150 € (contre 120 € jusqu'à présent)
Repas	20 € (contre 17,50 € jusqu'à présent)	20 € (contre 17,50 € jusqu'à présent)

Monsieur le Maire propose donc de revaloriser les indemnités de mission telles que présentées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- Adapter les taux des indemnités de mission.

● **Délibération n°56/2023 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents public**

Rapporteur : Christine BARRILLIOT (1^{ère} adjointe)

Mme Christine Barrilliot présente les modalités de ladite prime :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 5 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 19 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Marjorie ABAUZIT, Lionel ROLLAND) des membres présents et des membres représentés D':

- **Instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions énumérées ci-dessus.

● **Délibération n°57/2023 : Recrutement d'un service civique**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le

volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé à l'assemblée de recruter un service civique pour :

- Accueillir, accompagner et orienter les usagers
- Vérifier la complétude des dossiers préalablement aux rendez-vous des titres sécurisés
- Animer le point d'accueil numérique pour aider les usagers dans leurs démarches en ligne

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 et L.2121-29,

Vu le Code du service national,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat d'engagement de service civique avec un volontaire.

- **Charger** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

● **Délibération n°58/2023 : Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, les concessionnaires sont tenus de s'acquitter auprès des communes les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution d'électricité.

Le chiffre de la population qui sert de base à l'assiette de l'impôt et à l'application du Code général de la propriété des personnes publiques est celui de la population totale au 31 décembre 2022.

Chaque année, le montant de la redevance est revalorisé par rapport à l'année précédente. Cette année, le pourcentage de revalorisation est de 1,5309% ce qui fait pour Cagnac-les-Mines un montant de 405 euros au titre de l'année 2023.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de solliciter ENEDIS pour bénéficier de ce versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 4b du cahier des charges de concession,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Demander** le versement de la redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 405 euros à ENE-DIS au titre de l'année 2023.

● **Délibération n°59/2023 : Classement de nouveaux parkings dans le domaine public communal**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Des parkings, ouverts à la circulation, ont été créés dans le centre-ville de Cagnac-les-Mines au fur et à mesure du temps. De fait, ils sont donc affectés à l'usage direct du public.

Aux termes des dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, les délibérations portant sur le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie.

En l'espèce, la nouvelle affectation de ces parkings ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des différents parkings. Une enquête publique n'est donc pas nécessaire.

Monsieur le Maire propose donc de classer les parkings énumérés ci-dessous dans le domaine public communal :

Parking	Longueur en mètres linéaires
Place du 8 mai 1945	75
Place Emile Grand (rue Albert Thomas)	180
Place Paul Peret (rue Albert Thomas)	55
Parking à l'arrière de la Mairie (rue de la Maison du Peuple)	45
Parking des « chasseurs » (rue de la Maison du Peuple)	70
Place du Colonel Arnaud Beltrame (City stade)	80
Parking rue de la Sigalarié	95

Parking à l'intersection de l'avenue Jean Jaurès et de la rue Pasteur	35
Parking rue Jean Ferrat	45
Parking ancienne piscine (rue André Raust)	155
Parking Gendarmerie (rue André Raust)	110
Total	945

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés DE :

- **Classer** les parkings susmentionnés dans le domaine public communal.

● **Délibération n°60/2023 : Création de zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et le courrier de la Préfecture du Tarn du 6 juin 2023 concernent la mise en œuvre d'une politique visant à accélérer la production d'énergies renouvelables en France. Cette initiative a pour objectif de réduire la dépendance aux énergies fossiles et d'améliorer le pouvoir d'achat, en particulier dans un contexte géopolitique tendu.

Les collectivités territoriales sont placées en première ligne pour le développement des moyens de production d'énergies renouvelables sur leur territoire respectif.

Dans ce contexte, la commune de Cagnac-les-Mines s'est engagée dans la production d'énergie renouvelable. Cependant, afin de préserver la qualité de vie des habitants et la beauté des paysages, il est essentiel de ne pas autoriser des installations d'énergies renouvelables de manière désorganisée.

Les parcelles identifiées présentent un intérêt car elles sont ou seront dotées de bâtiments publics susceptibles d'être équipés de panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture.

La liste est la suivante :

- Salle des sports Jean-François Blanc (A 1660, A 2890)
- Ecole élémentaire (A 77)
- Ecole maternelle (A 1634, A 72, A 1635)

- Mairie (A 219)
- Ancienne piscine (AB 46)
- Locaux rue André Raust (AA 93)
- Pôle santé (A 2543)

La parcelle (A 2890) pourrait-elle, être dotée d'ombrières photovoltaïques sur un parking extérieur.

De plus, deux secteurs accueillants ou pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol sont identifiées. Il s'agit des zones identifiées Npv (destiné à l'implantation d'un projet de panneaux photovoltaïques sur le site d'une ancienne carrière) (cf. annexe).

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction et de dispositifs financiers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu les articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1,

Vu le courrier du préfet du département du Tarn du 6 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Considérant qu'il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique,

Considérant que les parcelles (A 1660, A 2890, A 77, A 1634, A 72, A 1635, A 219, AB 46, AA 93, A 2543) sont dotées de bâtiments publics susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques,

Considérant la carte annexée à la présente délibération,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ des membres présents et des membres représentés D':

- **Identifier** les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe de la présente délibération.

- **Autoriser** M. le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

● Délibération n°61/2023 : Engagement et mandatement des dépenses d'investissement 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Chaque année, et dans le but de préparer la clôture de l'exercice, les opérations de mandatement sur les crédits d'investissement sont suspendues entre la mi-décembre et la fin du mois de janvier. Ce délai étant nécessaire pour l'élaboration de l'état des restes à réaliser qui donne lieu aux reports de crédits pris en compte dans le cadre du budget de l'exercice à venir.

En vertu des dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses d'investissement hors reports et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, peuvent être engagés, liquidés et mandatés jusqu'à l'approbation du budget primitif (BP) dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent.

Cette disposition présente un intérêt manifeste pour les créanciers de la commune. Elle permet, en effet, à la collectivité de continuer d'honorer ses engagements financiers pendant la période qui précède le vote du budget primitif sans interruption des paiements en faveur des fournisseurs.

Les dépenses d'investissement inscrites au **budget primitif 2023**, hors chapitre 16, représentent 807 169,87 € sur le BP de la commune. Le plafond correspondant à 25 % des crédits du budget précédent est de **201 777, 46 €**.

Les **opérations de paiement** des dépenses d'investissement 2023 sur le budget de la commune jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024 sont les suivantes :

○ Opération 239 : Achat matériel mobilier outillage	100 000 €
○ Opération 304 – Informatique mairie	10 000 €
○ Opération 427 – Eclairage public	12 000 €
○ Opération 410 – Colombarium / ossuaire	5 000 €
○ Opération 432 – Sécurisation Saint Quintin	5 000 €
○ Opération 434 : Réfection toiture ancienne piscine	25 000 €
○ Opération 439 – Révision PLU	20 000 €
○ Opération 441 – Eclairage Public et Réseaux 2022	30 000 €
○ Opération 442 - Etude Maison de Santé	10 000 €
○ Opération 443 – Grosses Réparations Bâtiments Communaux 2022	3 000 €
○ Opération 446 : Terrain achat	30 000 €
○ Opération 447 : Pumptrack	10 000 €
○ Opération 448 : Voirie	140 000 €
○ Total :	400 000 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 25% de 400 000 €, soit 100 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE SON RAPPORTEUR,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'honorer les engagements financiers pris par la commune,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A 20 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian BARBE) des membres présents et des membres représentés D':

- **Autoriser** Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement, ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2024 dans la limite des 25%, soit 100 000 €.

Les crédits seront inscrits au budget primitif 2024 sur les opérations indiquées.

M. le Maire clôt la séance à 21h29.

La secrétaire de séance,

Christine BARRILLIOT.

Le Maire,

Patrice NORKOWSKI.